

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 1500874

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU ET
ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Besle
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 1^{er} février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 novembre 2015 et le 7 janvier 2016, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), représenté par la SCP Morton et associés, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de condamner la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre à lui payer une provision de 6 911 061,65 euros en règlement de livraisons d'eau en gros ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre à lui payer une provision égale à 75 % de la somme de 6 911 061,65 euros ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SIAEAG soutient que :

- l'autorité de la chose jugée par l'ordonnance n° 1500473 du 6 octobre 2015 ne peut lui être opposée dès lors que l'objet de sa requête est différent ;

- il est fondé à demander le paiement de la fourniture d'eau en gros à la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre sur le fondement de l'enrichissement sans cause dès lors que celle-ci a bénéficié d'une prestation sans contrepartie ;

- la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ne conteste pas la réalité de la prestation ni les volumes distribués de janvier à septembre 2014 ;

- il a continué à fournir l'eau de manière continue jusqu'à ce jour ;

- même en l'absence de convention de répartition sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, il doit être rémunéré pour la fourniture d'eau en gros ;

- le prix de l'eau peut être fixé sur la base de 0,74 euros par mètre cube, tarif accepté par la commune du Lamentin, la communauté d'agglomération Cap Excellence et légèrement inférieur au tarif appliqué pour la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre ;

- le prix doit être majoré de la redevance pour la préservation des ressources en eau, de l'octroi de mer régional et de la TVA sur l'eau ;
- sa créance n'est dès lors pas sérieusement contestable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2015, la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du SIAEAG une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal,
 - la requête est irrecevable dès lors qu'elle méconnaît la chose jugée par l'ordonnance n° 1500473 du 6 octobre 2015 ;
- à titre subsidiaire,
 - le SIAEAG commet une faute en faisant obstacle au transfert de compétences ;
 - le volume d'eau livré n'est pas établi ;
 - le volume d'eau livré inclut la fourniture d'eau à la commune de Trois-Rivières alors que celle-ci gère elle-même la distribution de l'eau à ses usagers ;
 - le volume d'eau livré est calculée en sortie d'usine et ne prend pas en compte les pertes du réseau qui s'élèvent à plus de 60 % ;
 - le prix de l'eau n'est pas justifié ;
 - la créance invoquée inclut de la TVA sur la TVA ;
 - en conséquence, la créance dont se prévaut le SIAEAG qui est incertaine, non liquide et non exigible est sérieusement contestable.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative :
« Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie » ;

Sur l'exception de chose jugée :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative :
« Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...) » ; qu'en égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas l'autorité de la chose jugée ; que, par suite, la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre n'est pas fondée à opposer la chose jugée par l'ordonnance n° 1500473 du 6 octobre 2015 par lequel le juge des référés a statué sur une précédente requête du SIAEAG ; qu'au surplus, si l'objet de cette précédente requête et les parties étaient les mêmes, la cause juridique était différente de celle invoquée par la présente requête fondée sur l'enrichissement sans cause ;

Sur la demande de provision :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative que, pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude ; que, dans ce cas, le montant de la provision que peut allouer le juge des référés n'a d'autre limite que celle résultant du caractère non sérieusement contestable de l'obligation dont les parties font état ; que, dans l'hypothèse où l'évaluation du montant de la provision résultant de cette obligation est incertaine, le juge des référés ne doit allouer de provision, le cas échéant assortie d'une garantie, que pour la fraction de ce montant qui lui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant ; qu'il appartient en outre au juge des référés d'apprécier le caractère non sérieusement contestable de la seule obligation invoquée devant lui par la partie qui demande une provision, sans tenir compte d'une éventuelle créance distincte que le défendeur détiendrait sur le demandeur ;

4. Considérant que le SIAEAG est un syndicat intercommunal chargé de la distribution de l'eau dans les communes qu'il associe ; que ce syndicat vend également en gros de l'eau à des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes non membres ; qu'il résulte de l'instruction que les communes de Capesterre Belle-Eau, de Terre-de-Haut et de Terre-Bas, membres du SIAEAG jusqu'au 1^{er} janvier 2014, ont intégré à cette date la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre compétente pour la distribution de l'eau ; que le SIAEAG a néanmoins continué à fournir de l'eau en gros à la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre pour alimenter en eau potable les habitants de ces trois communes ; que le SIAEAG a présenté à la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre les factures pour la fourniture d'eau en gros que cette dernière refuse de payer ; qu'en l'absence de conclusion d'un contrat avec la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre, le SIAEAG demande au juge des référés de la condamner à lui verser une indemnité sur le terrain de l'enrichissement sans cause ;

5. Considérant qu'en cas de nullité d'un contrat ou en l'absence de contrat, une personne qui a fourni des biens ou des services à une personne publique peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la personne publique envers laquelle elle s'était engagée ; que les fautes éventuellement commises par ce fournisseur sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité, sauf si elles ont été de nature à vicier le consentement de l'administration, ce qui fait alors obstacle à l'exercice d'une telle action ;

6. Considérant qu'en l'espèce, il est constant que le SIAEAG fournit de l'eau en gros à la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre pour alimenter les trois communes de Capesterre Belle-Eau, de Terre-de-Haut et de Terre-Bas, nouvelles membres de cette établissement public de coopération intercommunale depuis le 1^{er} janvier 2014 ; qu'il est également constant qu'aucun contrat n'a été signé entre le SIAEAG et la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ; que, dans ses conditions, le SIAEAG, qui supporte une charge, est fondé à demander à la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre, qui se trouve enrichie, le remboursement de ses dépenses qui ont été utiles à cette dernière ;

7. Considérant que pour contester la créance du SIAEAG, la communauté d'agglomération du sud-Besse-Terre fait valoir, en premier lieu, que le SIAEAG n'apporte pas la preuve de la fourniture d'eau dont il se prévaut ; qu'il résulte cependant de l'instruction que les volumes livrés à la communauté d'agglomération ont été constatés trimestriellement de janvier 2014 à septembre 2014 sur des compteurs accessibles et contrôlables par les agents de la communauté d'agglomération ; qu'ainsi, la livraison de 3 506 705 m³ d'eau du 1^{er} janvier 2014

au 30 septembre 2014 n'est pas sérieusement contestable ; que pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 octobre 2015, le SIAEAG se fonde sur une estimation calculée sur la moyenne des livraisons en 2014 ; que, dès lors qu'aucune fluctuation notable dans la consommation n'est alléguée, cette estimation, elle-vérifiable est suffisante et ainsi le SIAEAG doit également être regardé comme établissant avoir livré 5 065 240 m³ d'eau du 1^{er} octobre 2014 au 31 octobre 2015 ; qu'au total, il n'est pas sérieusement contestable que le SIAEAG a livré 8 571 945 m³ d'eau à la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre soutient qu'elle n'a pas pu exercer la compétence en matière de distribution de l'eau en raison de l'opposition du SIAEAG au transfert de cette compétence selon les modalités que prévoient les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ; que, toutefois, comme il a été dit ci-dessus, les fautes éventuellement commises par celui qui a fourni des biens ou des services à une personne publique sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que la faute alléguée du SIAEAG aurait vicié le consentement de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre à se voir fournir de l'eau en gros ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce qu'affirme sans l'établir la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre, que les volumes d'eau dont le SIAEAG demande le paiement comprendrait la fourniture d'eau à la commune de Trois-Rivières ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que la fourniture d'eau en gros doit être calculée à l'entrée sur le réseau et non en fonction des volumes livrés aux usagers ; qu'ainsi, la circonstance que les pertes sur le réseau seraient supérieures à 60 % est sans incidence sur la créance du SIAEAG ;

11. Considérant, en cinquième lieu, que la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre soutient que le prix de l'eau vendue en gros par le SIAEAG ne saurait être justifié par le prix convenu avec d'autres collectivités par des conventions auxquelles elle n'est pas partie ; que, toutefois, comme il a été dit ci-dessus, le juge des référés doit s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude et que, dans ce cas, le montant de la provision allouée n'a d'autre limite que celle résultant du caractère non sérieusement contestable de l'obligation dont les parties font état ; qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que la fourniture d'eau en gros constitue une dépense pour le SIAEAG qui est utile pour la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ; que si les conventions conclues avec des collectivités autres que la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre, qui ont fixé à 0,80 euros et 0,74 euros par m³ le tarif de la fourniture d'eau en gros, ne sauraient suffire à établir la réalité des charges supportées par le SIAEAG pour la fourniture d'eau en gros, il pourra cependant être fait, en l'état de l'instruction, une appréciation du caractère non sérieusement contestable de l'obligation de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre en calculant le montant des dépenses utiles exposés par le SIAEAG sur la base de 0,35 euros par m³, soit un coût proche du tarif établi pour la vente d'eau en gros par l'avenant au contrat d'affermage conclu par le SIAEAG le 5 février 2003 avec son fermier ; qu'en conséquence, compte tenu d'un volume d'eau livré de 8 571 945 m³, le montant des dépenses du SIAEAG utiles à la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre s'élève à un montant non sérieusement contestable de 3 001 807,75 euros ; qu'il y a lieu de majorer cette somme de la redevance pour la préservation de la ressource en eau, égale à 0,042 euros par m³, soit 360 021,69 euros, de l'octroi de mer au taux de 1 %, soit 33 602,02 euros, et de la TVA sur l'eau au taux de 2,1 %, soit 70 564,25 euros ; qu'au total, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce,

de condamner la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre au versement au SIAEAG d'une provision dont il sera fait une juste appréciation en la fixant à la somme de 3 464 368,72 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du SIAEAG, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre une somme de 1 000 euros à verser au SIAEAG sur ce fondement ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération du sud Basse-Terre est condamnée à verser au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) une provision de 3 464 368,72 euros.

Article 2 : La communauté d'agglomération du sud Basse-Terre versera au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et à la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le 1^{er} février 2016.

Le juge des référés,

M. Besle

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.